

## **C O M P T E R E N D U D U C O N S E I L M U N I C I P A L**

**(ARTICLE 26 DU REGLEMENT INTERIEUR)**

---

Séance du lundi 30 mai 2022

CM en exercice      35  
CM Présents        26  
CM Votants         34

### **Date de convocation du conseil municipal : 24 mai 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le trente mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de VALSERHONE, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune déléguée de Lancrans, sous la présidence de Régis PETIT, Maire.

Présents :                    PETIT Régis - DE OLIVEIRA Isabelle - PERREARD Patrick - DUCRET Françoise –  
DUCROZET Annick - GONNET Marie-Françoise – LAURENT SEGUI Sandra -  
RONZON Serge - FILLION Jean-Pierre - VIBERT Benjamin - CAVAZZA Andy -  
BULUT Sebahat - BELLAMMOU Mourad - LANCON Régine – KOSANOVIC Sacha  
- CHAABI Wafa - DATTERO Katia - POUGHEON André – PERRIN-CAILLE Hervé  
– TOISEUX Eric - RIGUTTO Christiane - ODEZENNE Frédérique - BERGERET  
Marielle - GENNARO Anthony - GAY Jean-Yves – KONJEVIC Sead

Absents représentés :      MAYET Christophe par DE OLIVEIRA Isabelle  
ZAMMIT Gilles par VIBERT Benjamin  
MULTARI Jean-François par PERREARD Patrick  
BRUN Catherine par DUCROZET Annick  
DUPIN Odette par DUCRET Françoise  
MARTEL-RAMEL Anne-Marie par LAURENT-SEGUI Sandra  
VACCANI Thierry par CAVAZZA Andy  
DEGIRMENCI Mehmet par PETIT Régis

Absent :                        BOILEAU Florentin

Secrétaire de séance :      TOISEUX Eric

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

**DELIBERATION 22.066**

**AUTORISATION DE CESSION DE LOGEMENTS SOCIAUX SIS 3 ET 5 RUE BUFFON – VALSERHONE - PROPRIETE DE LA SOCIETE SEMCODA**

Madame Françoise DUCRET expose aux membres de l'assemblée que la société SEMCODA, bailleur social, a fait part par courrier en date du 27 avril 2022, de son intention de mettre en vente deux logements sociaux, consistant en deux pavillons sis à Valserhône (01200) 3 et 5 rue Buffon – Commune déléguée de Bellegarde sur Valserine.

La SEMCODA donne l'opportunité à ses locataires d'acquérir leur logement ou le choix d'en rester locataire dans les mêmes conditions.

Lorsque la décision d'aliéner des logements est prise par un organisme d'habitation à loyer modéré, la commune d'implantation qui a accordé un financement ou sa garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements doit être consultée.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**DECIDE**

- d'**ACCEPTER** le principe de mise en vente par la SEMCODA de deux pavillons constituant des logements sociaux sis à Valserhône (01200), 3 et 5 rue Buffon,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

**ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

DELIBERATION 22.067

**CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX CADASTRES AL N° 781 ET 785 SITUES A VALSERHONE RUE GEORGES MARIN – COMMUNE DELEGUEE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE - AU PROFIT DE LA COPROPRIETE LE NEPTUNE AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION**

Madame Françoise DUCRET indique que par courriel en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, la société IMMO DE FRANCE, située 49 rue de la République à Valserhône, agissant en sa qualité de syndic de copropriété, a fait part de l'accord des copropriétaires de l'immeuble dénommé « Le Neptune », situé à Valserhône, 5 rue Georges Marin, d'acquérir des terrains appartenant à la Commune de Valserhône, situés Rue Georges Marin, à Valserhône, cadastrés de la manière suivante :

- AL 781, lieudit « Rue Brazza », pour 97 ca
- AL 785, lieudit « Rue Brazza », pour 64 ca

Soit une surface globale de 1a 61ca.

Ces terrains sont attenants à l'immeuble en copropriété dénommé « Le Neptune », et servent actuellement d'accès aux parkings souterrains de l'immeuble.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 13 décembre 2021 prescrivant une valeur de 80 €uros par m<sup>2</sup>, avec une marge d'appréciation de 10 pour cent,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 18 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 80,00 €uros par m<sup>2</sup>,

**DECIDE**

- de **CEDER** des terrains communaux cadastrés AL n° 781 et AL n° 785, d'une superficie totale de 161 m<sup>2</sup> au profit des copropriétaires de l'immeuble dénommé « Le Neptune », situé à Valserhône, 5 rue Georges Marin, avec faculté de substitution, moyennant le prix de 80,00 €uros par m<sup>2</sup>;
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

**ADOPTEE A L'UNANIMITE**

*Arrivée d'Andy CAVAZZA et Mourad BELLAMMOU*

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

**DELIBERATION 22.068**

**CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX CADASTRES 018 AC N° 62 – 63 – 64 – 268 – 270 EN PARTIE SITUES A VALSERHONE RUE CENTRALE – LIEUDIT GRANGES – COMMUNE DELEGUEE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE - AU PROFIT DE LA SOCIETE FRANCELOT KHOR IMMOBILIER AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION ET AUTORISATION DE DEPOSER LES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Madame Françoise DUCRET indique que par courriel en date du 23 février 2022, la société FRANCELOT KHOR IMMOBILIER, dont le siège social est à BRON (69673) 15 Allée des Ginkgos, a fait part de son intention d'acquérir des terrains appartenant à la Commune de Valsershône, situés Rue Centrale, Valsershône.

La société FRANCELOT KHOR IMMOBILIER, ou toute autre société substituée, entend implanter sur ce tènement, 32 maisons individuelles, par groupes de 10 maisons double mitoyennes et 4 maisons triple mitoyennes en vue de leur revente.

Ces terrains sont cadastrés de la manière suivante :

- 018 AC 62, lieudit « Granges », pour 10a 65ca
- 018 AC 63, lieudit « Granges », pour 7a 71ca
- 018 AC 64, lieudit « Granges », pour 14a 30ca
- 018 AC 268, lieudit « Granges », pour 29a 70ca
- 018 AC 270, lieudit « Granges », pour 1ha 92a 85ca, dont 68a 00ca environ à prendre pour la cession

Soit une surface globale envisagée pour la cession d'environ 1ha 28a 00ca.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 24 février 2022 prescrivant une valeur de 95 Euros par m<sup>2</sup>, avec une marge d'appréciation de 15 pour cent,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 18 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 100,00 Euros par m<sup>2</sup>,

**DECIDE**

- de **CEDER** des terrains communaux cadastrés 018 AC n° 62, 018 AC n° 63, 018 AC n° 64, 018 AC n° 268, 018 AC n° 270 p, d'une superficie approximative de 12 800 m<sup>2</sup> au profit de la société FRANCELOT KHOR IMMOBILIER, avec faculté de substitution, moyennant le prix de 100,00 Euros par m<sup>2</sup>;
- d'**AUTORISER** la société FRANCELOT KHOR IMMOBILIER, avec faculté de substitution, à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols sur les parcelles 018 AC n° 62, 018 AC n° 63, 018 AC n° 64, 018 AC n° 268, 018 AC n° 270 ;
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 22.025 du conseil municipal du 14 mars 2022.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : acquisitions

**DELIBERATION 22.069**

**REGULARISATION FONCIERE - ACOUSITION DES PARCELLES  
CADASTREES AL N° 566, 568, 708 SITUEES A VALSERHONE  
PARKING ANNE FRANCK ET ZAC DE LA PAPETERIE -  
COMMUNE DELEGUEE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE -  
PROPRIETES DE DYNACITE**

Madame Françoise DUCRET expose aux membres de l'assemblée que la Commune de Valserhône souhaite opérer une régularisation foncière, par l'acquisition des parcelles, propriétés de la société DYNACITE, Office Public de l'Habitat de l'Ain, dont le siège social est situé à BOURG EN BRESSE (Ain) 390 boulevard du 8 mai 1945.

Dans le cadre d'une régularisation foncière en date du 25 mars 2011, la société DYNACITE, a cédé à la commune de Bellegarde sur Valserine, les parcelles cadastrées Section AL n°642, 644, 703 et 711 pour une superficie totale de 1008 m<sup>2</sup>. Au cours de cette régularisation foncière ont été omises les parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée AL n°566, lieudit « Rue Francis » pour 1 m<sup>2</sup>,
- Parcelle cadastrée AL n°568, lieudit « Place Henry Dunant » pour 11 m<sup>2</sup>,
- Parcelle cadastrée AL n°708, lieudit « Roselet Nord » pour 6 m<sup>2</sup>,

Soit une surface totale de 20 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles doivent faire l'objet d'une régularisation foncière.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 1° et L.2241-1 ;

**VU** le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 18 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** le courrier électronique en date du 23 mars 2022 mentionnant l'accord de DYNACITE concernant la cession des parcelles ci-dessus désignées ;

**CONSIDERANT** qu'il a été convenu entre les parties une transaction moyennant l'euro symbolique s'agissant d'une régularisation foncière ;

**DECIDE**

- d'**ACQUERIR** les parcelles cadastrées AL n°566 pour 1 m<sup>2</sup>, AL n°568 pour 11 m<sup>2</sup>, AL n°708 pour 6 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 20 m<sup>2</sup>, situées sur le territoire de la commune Valserhône, commune déléguée de Bellegarde sur Valserine, propriétés de DYNACITE, Office Public de l'Habitat de l'Ain, moyennant l'euro symbolique ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou la Maire déléguée à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront supportés par la commune de Valserhône.

**ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : Domaine et Patrimoine : aliénations

**DELIBERATION 22.070**

**DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION PUIS CESSIION DE LA PARCELLE CADASTREE AB N° 404 AU PROFIT DE DYNACITE ET AUTORISATION DE DEPOSER LES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Madame Françoise DUCRET rappelle aux membres de l'assemblée, d'une part la délibération n° 21.55 du 17 mai 2021 autorisant la signature du protocole foncier avec DYNACITE dont le siège social est situé à Bourg en Bresse (01000) 390 boulevard du 8 Mai 1945 pour la réalisation d'un quartier durable et la réhabilitation des quartiers historiques de Musinens et d'autre part, la délibération n° 21.89 du 12 juillet 2021 entérinant la cession au profit de OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN, de parcelles communales nécessaires à la réalisation d'un quartier durable.

Il est rappelé que cette opération s'inscrit dans le cadre de l'OAP de Pierre Blanche, inscrite dans le PLUIH approuvé par délibération n° 21-DC114 en date du 16 décembre 2021.

Dans le cadre de la réalisation de la Plaine de Jeux d'Arlod comprenant notamment les infrastructures sportives destinées à recevoir les clubs utilisateurs du stade Gérard ARMAND (USBC, CAB), une réflexion a été lancée sur la requalification de cet espace sportif.

Une première tranche comprenant les anciens tennis municipaux, le parking, la maison du gardien et le terrain multisport a été cédée au groupe LAMOTTE pour la réalisation d'une résidence séniors et d'un bâtiment comprenant 28 logements avec locaux en rez-de-chaussée.

Les emprises sur lesquelles sont implantées actuellement les stades de rugby sont destinées à recevoir un nouveau quartier appelé Quartier Durable, quartier qui devra viser à concilier les préoccupations environnementales, économiques et sociales, à la fois dans sa conception, sa réalisation et sa gestion. Ce quartier devra être accessible en lien avec le reste de la ville, notamment par la mise en place des différentes formes de mobilités.

Il est rappelé que le site du projet du quartier durable se situe au sein du tissu urbain au Nord de la commune, il constitue une transition entre la zone d'activité économique et commerciale au Nord-Ouest et le tissu pavillonnaire à l'Est et au Sud du site. Il devra constituer la pierre angulaire d'un projet de reconversion urbaine articulant les différentes fonctions et usages à proximité dans un écrin de verdure pour construire un espace de vie agréable au sein même du tissu urbain. Le programme cherchera à combiner espace de respiration, en laissant une part importante à la végétation et densité de logements.

Les tènements communaux indiqués dans la délibération n° 21.89 du conseil municipal du 12 juillet 2021 sont cadastrés comme suit :

- AB n° 20 – 22 – 23 p – 24 p – 253 – 257 p – 258 – 400 – 401 p – 437 p

**En sus de ces tènements, il a été constaté que l'emprise foncière nécessaire au projet comprend également la parcelle cadastrée AB n° 404, d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>.**

Une emprise foncière d'environ 4,8 hectares sera à détacher des parcelles précitées.

Il est rappelé que le domaine public communal est inaliénable.

Conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour pouvoir céder un bien appartenant au domaine public, il convient de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

Par dérogation à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le déclassement d'un

immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ceci permet aux collectivités de céder un bien alors même que ce dernier est encore affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

Le délai pendant lequel le bien peut être encore affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement.

En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

Compte tenu du fait que la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, il est précisé que la désaffectation interviendra dans un délai de 6 ans maximum à compter de l'acte de déclassement, soit avant le 12 juillet 2027.

Il est rappelé que les activités liées aux stades seront déplacées sur le secteur de la plaine de jeux d'Arlold qui recevra de nouvelles infrastructures pour la pratique des sports concernés.

Il convient donc de procéder au déclassement par anticipation de ces tènements pour régulariser cette emprise foncière et l'intégrer dans le domaine privé de la commune afin de pouvoir le céder à DYNACITE.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment son article 9 qui a étendu aux collectivités locales la possibilité de déclasser et vendre des biens immobiliers relevant du domaine public, avant la réalisation de la désaffectation ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2 ;

VU l'étude d'impact pluriannuelle, jointe en annexe de la présente délibération ;

VU l'avis des services de France DOMAINES en date du 23 mai 2022, relevant que la cession à l'euro symbolique n'appelle aucune observation ;

VU la délibération n° 21.55 du 17 mai 2021 autorisant la signature du protocole foncier avec DYNACITE pour la réalisation d'un quartier durable et la réhabilitation des quartiers historiques de Musinens ;

VU la délibération n° 21.89 du 12 juillet 2021 actant la désaffectation et entérinant le déclassement, par anticipation puis la cession des tènements cadastrés AB n° AB n° 20 – 22 – 23 p – 24 p – 253 – 257 p – 258 – 400 – 401 p – 437 p au profit de DYNACITE moyennant la somme de 6 000 000 € ;

Considérant que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des collectivités locales et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai dont la durée ne peut excéder trois ans ;

Considérant qu'en cas de réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, ce délai peut être prolongée par l'autorité administrative compétente, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement ;

Considérant que la parcelle cadastrée AB n° 404 d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> fait partie de l'emprise foncière nécessaire au projet ;

Considérant qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession du tènement moyennant l'euro symbolique ;

#### **DECIDE**

- D'approuver la désaffectation du tènement AB n° 404 au plus tard le 12 juillet 2027
- De prononcer le déclassement anticipé de la parcelle cadastrée AB n° 404 d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>, selon les conditions fixées ci-dessus
- D'autoriser la cession de la parcelle cadastrée AB n° 404 au profit de DYNACITE moyennant l'euro symbolique
- D'autoriser Monsieur le Maire ou Madame la Maire déléguée à accomplir toutes les formalités liées à ces déclassements et cessions
- D'autoriser DYNACITE, à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols sur ces tènements

Les frais de notaire et géomètres seront à la charge de l'acquéreur.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE (6 Abstentions : Mesdames RIGUTTO Christiane, ODEZENNE Frédérique, BERGERET Marielle et Messieurs GENNARO Anthony, GAY Jean-Yves et KONJEVIC Sead)**



**Nature de l'acte** : domaine et patrimoine : autres actes de gestion du domaine public

**DELIBERATION 22.071**      **MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE L'ESPACE PUBLIC « PARC DE SAVOIE »**

Madame Françoise DUCRET, maire-déléguée en charge de l'urbanisme, du foncier et du commerce expose que l'Association de la Mémoire de la Résistance et des Maquis de l'Ain et du Haut-Jura – Secteur Pays Bellegardien a sollicité la commune pour renommer le « Parc de Savoie » en « Espace Robert Molinatti ».

Elle rappelle que le parc de Savoie regroupe à la fois un monument aux morts et des espaces à usage récréatif et de détente d'environ 2100 m<sup>2</sup> au total.

Au regard de la surface limitée de cet espace public et au rôle qu'a joué Monsieur Robert MOLINATTI dans l'histoire du territoire Bellegardien, voire du département de l'Ain, il est proposé de renommer cet espace et d'inaugurer ce « Espace Robert Molinatti » à l'occasion de la commémoration du 18 juin.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou du Cadastre de la liste alphabétique des voies et du numérotage des immeubles de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'un parc urbain se définit comme un espace plus ou moins grand remplissant diverses fonctions urbaines notamment liées aux loisirs ou aux divertissement,

**CONSIDERANT** que la dénomination « parc » ne correspond pas au type d'espace existant,

**CONSIDERANT** que le « Parc de Savoie » s'apparente à un espace public de type jardin public ou square,

**CONSIDERANT** que Robert MOLINATTI (né le 05/04/1925 – mort le 08/02/2021), membre de l'Armée Secrète, maquisard, président de l'Amicale des Maquis de l'Ain et du Haut Jura (AMAHI) et de l'association chargée de la rédaction du DVD Rom de la Résistance dans l'Ain et le Haut Jura, ayant participé à la création du musée de la Résistance et de la Déportation de Nantua, a joué un rôle important dans la libération de Bourg-en-Bresse,

**CONSIDERANT** qu'en hommage à Robert MOLINATTI, il est proposé de renommer ledit espace public,

**DECIDE**

- de **RENOMMER** l'espace public « Parc de Savoie » par la dénomination « Espace Robert Molinatti »
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION 22.072**      **MISE EN PLACE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE VALSERHÔNE**

Madame Françoise DUCRET rappelle que par délibération n° 10.80 du 7 juin 2010, le Conseil Municipal de la Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine a fixé les modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, en substitution de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes et de la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, perçues jusqu'en 2010.

Madame Françoise DUCRET rappelle que par délibération n°17.116 du 19 juin 2017, le Conseil Municipal de la Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine a modifié le tarif de la TLPE.

Les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2022 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16.20 euros
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 000 habitants	21.40 euros
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	32.40 euros
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21.40 euros
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	32.40 euros

Les tarifs maximaux de base, fixés par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour la TLPE sont relevés chaque année dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

ENSEIGNES			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Tarif de base	Tarif x 2	Tarif x 4	Tarif de base	Tarif x 2	Tarif x 3	Tarif x 6

L'article L. 2333-7 du CGCT exonère les dispositifs suivants :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les dispositifs relatifs à la localisation des professions réglementées ;
- les dispositifs exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service

qui y est proposé ;

- les dispositions dédiées aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs si la superficie est inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> ;
- les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>, sauf délibération contraire

L'article L. 2333-8 du CGCT prévoit la possibilité pour les communes d'exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % un certain nombre de dispositifs.

Il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base.

Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> du support soit limitée à 5 euros par rapport au tarif de base de l'année précédente

Les tarifs appliqués sur la commune historique de Bellegarde-sur Valserine sont les suivants :

ENSEIGNES				Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes ( <b>supports numériques</b> )	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 20 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
exonération	7,70€ (15,40€ / 2)	30,80 € (15,40 € x 2)	61,60 € (15,40 x 4)	15,40 €	30,80 € (15,40 € x 2)	46,20 € (15,40 € x 3)	92,40 € (46,20 € x 2)

La TLPE n'était pas instaurée sur les communes déléguées de Châtillon-en-Michaille et de Lancrans.

Suite à la fusion des trois communes déléguées (Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille, Lancrans), il est proposé :

- d'étendre l'application de la TLPE sur l'ensemble du territoire de la commune de Valserhône ;
- de retenir le taux maximum fixé par le CGCT ;
- d'exonérer :
  - o Les pré-enseignes inférieures ou égales à 1.5 m<sup>2</sup>
  - o Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
  - o Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine en date du 7 juin 2010 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine en date du 19 juin 2017 portant modification du tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

VU l'avis favorable de la commission URBANISME / FONCIER en date du 18 mai 2022,

### DECIDE

- d'**ETENDRE** la perception de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur l'ensemble de la commune de Valserhône
- d'**APPLIQUER** les tarifs de la T.L.P.E comme suit :

ENSEIGNES			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
0 euros	16.20 x 2 = 32.40 euros	16.20 x 4 = 64.80 euros	16.20 euros	16.20 x 2 = 32.40 euros	16.20 x 3 = 48.60 euros	16.20 x 6 = 97.20 euros

- d'**EXONERER** en application de l'article L. 2333-8 du CGCT :
  - Les pré-enseignes inférieures ou égales à 1.5 m<sup>2</sup>
  - Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
  - Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux
- d'**EXONERER** les enseignes inférieures ou égales à 12m<sup>2</sup>
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.
- de **DIRE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°17.116 en date du 19 juin 2017.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Nature de l'acte : Transports

**DELIBERATION 22.073**

**VALIDATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN MOBIVALS**

Monsieur Benjamin VIBERT rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Région est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire de la Commune de Valsershône depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La Région délègue la gestion du réseau de transport urbain MOBIVALS à la Commune. Une convention a été rédigée en ce sens entre les deux parties définissant les rôles de chacun. Elle a été validée par délibération n°21.87 en date du 25 mai 2021.

La convention de délégation prend fin à l'échéance du marché de transport liant la commune à la RDTA. Ainsi, le marché ayant pris fin le 6 janvier 2022, il a été convenu de le proroger jusqu'au 7 avril 2022. En conséquence, la convention de délégation a aussi été prolongée jusqu'au 7 avril 2022 par un avenant n°1 validé par délibération n°22.012 en date du 31 janvier 2022. La Région, ayant besoin de plus de temps pour renouveler le marché de transport, a souhaité prolonger une nouvelle fois le marché de transport jusqu'au 7 juillet 2022.

Il convient donc de modifier par un avenant n°2 la durée de la convention de délégation ainsi que les modalités de remboursement des dépenses engagées par la Commune pour le compte de la Région.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

**VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-8 du CGCT,

**VU** le Code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, et L. 1271-1,

**VU** le Code des transports, notamment ses articles L. 3111-7 à L. 3111-10 relatifs au transport scolaire,

**VU** la délibération n°21.62 du Conseil Municipal réuni en date du 17 mai 2021, portant opposition au transfert de la compétence mobilité à la CCPB,

**VU** la délibération n°21.86 du Conseil Municipal réuni en date du 25 mai 2021, portant transfert des services de transport de la commune de Valsershône à la Région Auvergne Rhône-Alpes,

**VU** la délibération n°21.87 du Conseil Municipal réuni en date du 25 mai 2021, portant validation d'une convention de délégation de la gestion du réseau de transport urbain MOBIVALS à la commune,

**VU** la convention de délégation de la gestion du réseau de transport urbain MOBIVALS à la commune,

**CONSIDERANT** que la présente modification de la convention de délégation de la gestion du réseau de transport urbain Mobi'Vals a pour objet d'assurer le bon suivi administratif et financier du réseau entre la Commune et la Région,

**CONSIDERANT** l'avenant n°2 à la convention de délégation de la gestion du réseau de transport urbain MOBIVALS à la commune, annexé à la présente délibération,

**DECIDE**

- d'**APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention de délégation de la gestion du réseau de transport urbain MOBIVALS par la Région à la Commune
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Nature de l'acte : Culture

**DELIBERATION 22.074**      **APPROBATION DE LA CHARTE DOCUMENTAIRE DU RESEAU MEDIA'VALS DE VALSERHONE**

Madame Sandra LAURENT-SEGUI expose aux membres de l'assemblée que conformément à l'article 7 de la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent élaborer les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles doivent présenter devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles doivent actualiser régulièrement.

Les bibliothèques de Valsérhône constituent leurs collections suivant les principes fondateurs de la République française et elles adhèrent aux règles définies par les associations de professionnels :

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789) : art. 1 et 11.
- Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948) : art. 19, 26 et 27.
- Convention européenne des droits de l'homme (4 novembre 1950) : art. 10 et 14.
- Constitution du 4 octobre 1958 : art. 1.
- Charte des bibliothèques, publiée par le Conseil supérieur des bibliothèques (7 novembre 1991).
- Manifeste sur la bibliothèque publique, par l'UNESCO (novembre 1994).
- Charte de déontologie du bibliothécaire (Association des Bibliothécaires Français, mars 2003).
- Loi n°2021-1717 du 21/12/2021 relative aux bibliothèques et au développement de la Lecture Publique.

Les principes d'acquisitions s'appuient aussi sur les lois relatives :

- à la liberté de la presse (loi du 29 juillet 1881).
- aux publications destinées à la jeunesse (loi du 16 juillet 1949 modifiée en 1954).
- à la lutte contre les discriminations ethniques, raciales ou religieuses (loi du 1er juillet 1972 et loi du 13 juillet 1990).
- à la propriété littéraire et artistique, aux droits d'auteurs (notamment les lois du 11 mars 1957, du 3 juillet 1985 et du 18 juin 2003).
- au prix unique du livre (loi Lang du 10 août 1981).
- au décret concernant le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales (9 novembre 1988).

Cette charte documentaire régie la gestion des collections, des acquisitions et des éliminations des documents du réseau Média'Vals de Valsérhône, dans le respect des principes professionnels.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

**VU** l'avis favorable de la Commission Culture Événementiel réunie le jeudi 21 avril 2022,

**VU** le projet de charte documentaire ci-annexé,

**DECIDE**

- d'**APPROUVER** la charte documentaire du réseau Média'Vals de Valsérhône.
- d'**HABILITER** le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document s'y rapportant.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Nature de l'acte :** Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

**DELIBERATION 22.075**      **REPRISE EN REGIE DIRECTE DE L'ACTIVITE DE LA  
FEDERATION LEO LAGRANGE ET TRANSFERT DU  
PERSONNEL**

Monsieur Andy CAVAZZA rappelle que la commission « Prévention, Accompagnement éducatif, Vie des quartiers » a travaillé un projet de réorganisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de Valserhône courant 2020. En effet, il existe 3 ALSH sur le territoire :

- 1 accueil municipal sur la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine, d'une capacité de 130 enfants et porté par le service Extrascolaire, pour les enfants de 3 à 12 ans qui fonctionne les mercredis, les petites vacances et les grandes vacances scolaires (juillet et août) ;
- 1 accueil municipal sur la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine, d'une capacité de 24 enfants et porté par le service Vie des quartiers, pour les enfants de 6 à 12 ans qui fonctionne les petites vacances et les grandes vacances scolaires (juillet) ;
- 1 accueil associatif (Fédération Léo Lagrange) sur la commune déléguée de Châtillon-en-Michaille, d'une capacité de 36 enfants, qui fonctionne les mercredis, petites vacances et les grandes vacances scolaires (juillet).

En 2021, un travail de réflexion a été mené sur la structuration d'un pôle regroupant la petite enfance, les affaires scolaires, les affaires parascolaires et le service Vie des quartiers. Le souhait étant d'offrir un service public cohérent dans le parcours de l'enfant depuis son jeune âge jusqu'à l'entrée dans la vie adulte, l'étude du développement d'une offre d'accueil de loisirs adaptée et cohérente sur l'ensemble du territoire s'est poursuivie. Par ailleurs, l'encadrement municipal souffrant tant sur le plan qualitatif que quantitatif sur les temps extrascolaires, il convient de renforcer l'équipe existante par du personnel diplômé pour respecter les taux d'encadrement.

La commission « Education Scolarité Citoyenneté » a définitivement acté la centralisation des différents accueils collectifs de mineurs, après avoir bénéficié d'une présentation comparative entre le maintien de la situation existante et le projet d'ALSH unique municipal.

L'intégration des salariés de Léo Lagrange doit répondre à ce besoin et plus encore, permettre d'apporter leur expertise et leurs qualifications en animation.

Les objectifs seront de :

- De développer une politique enfance jeunesse sur le territoire
- D'améliorer la lisibilité des accueils de loisirs extrascolaires pour les usagers
- De créer un parcours d'accueil et d'accompagnement éducatifs
- De développer une dynamique de projets innovants en direction des enfants et jeunes fréquentant les accueils éducatifs de la ville.

L'activité se déroulera au sein du centre de loisirs et groupe scolaire de la ville.

En cas de reprise d'une activité économique, il appartient à la collectivité de proposer aux salariés un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Ainsi la ville de Valserhône doit proposer aux salariés de la fédération Léo Lagrange des contrats qui reprendront les clauses substantielles de leur contrat de travail actuel. En cas de refus d'un salarié, le contrat prendra fin de plein droit et le licenciement sera prononcé par la collectivité.

Le transfert de personnel sera ainsi proposé aux quatre salariés représentant au total 3,6 ETP répartis de la manière suivante :

- ✓ Directrice : 1 ETP
- ✓ Animatrice : 2,6 ETP

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Code du travail, notamment son article L. 1224-3,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 mai 2022,

#### **DECIDE**

- D'accepter la reprise en régie directe de l'activité d'accueil de loisirs de la fédération Léo Lagrange
- De procéder au transfert du personnel concerné par l'activité reprise et de créer les emplois permanents correspondants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et sous condition d'acceptation du personnel concerné
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents y afférents

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**



Nature de l'acte : Finances locales - Décisions budgétaires

## **DELIBERATION 22.076      BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la présente décision modificative n° 1 du Budget Général.

Afin de disposer de crédits suffisant pour permettre la poursuite de l'aide à la rénovation des façades sur Valserhône (pour un montant de 156 330 €), assurer le financement des frais notariés liées à des acquisitions foncières (pour un montant de 27 000 €) et permettre aussi le versement ou le remboursement de dépôts et cautionnements (pour des montants de 9000 € & 4000 €). Cette hausse est neutralisée par la diminution de crédits sur des chapitres et articles de la même section.

Il convient de réajuster les crédits prévus au budget primitif de la façon suivante :

### **En dépenses d'investissement :**

#### **- D'augmenter les dépenses**

Fonction	Nature	Opératio	Chapitre		
820	165		16	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	9 000,00
820	20422	102	204	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	156 330,00
820	2111		21	TERRAINS NUS	13 000,00
820	2112		21	TERRAINS DE VOIRIE	14 000,00
				<b>TOTAL 21</b>	<b>27 000,00</b>
820	275		27	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	2 000,00
820	27638		27	AUTRES ETABLISSEMENT PUBLICS	2 000,00
				<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>196 330,00</b>

#### **- De réduire les dépenses**

Fonction	Nature	Opératio	Chapitre		
823	2188	11	21	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 000,00
823	2135	11	21	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS	8 000,00
823	2135	11	21	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS	35 000,00
823	2188	11	21	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	27 000,00
3148	2184	107	21	MOBILIER	6 000,00
814	21534	104	21	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	35 330,00
211	2183	120	21	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	28 000,00
				<b>TOTAL 21</b>	<b>143 330,00</b>
321	2051	120	20	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	53 000,00
				<b>TOTAL 20</b>	<b>53 000,00</b>
				<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>196 330,00</b>

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 22.057 du conseil municipal en date du 11 avril 2022 approuvant le Budget Primitif,

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget Général,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant,

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**DELIBERATION 22.077**      **ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS A LA CCPB POUR LA VIABILISATION DU LOTISSEMENT DES CRETES DU RETORD**

Monsieur le Maire précise aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre du projet de création du lotissement des crêtes du Retord, il convient de procéder à l'extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

La commune a transféré la compétence eau et assainissement à la CCPB en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Toutefois, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant du fonds de concours doit respecter des règles définies par les textes et qui sont les suivantes :

- la commune ou l'EPCI bénéficiaire doit participer au moins à hauteur de 20 % du montant total des financements publics externes apportés au projet;
- le fonds de concours ne peut dépasser la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Les réseaux d'assainissement et d'eau potable concernés sont sous maîtrise d'ouvrage CCPB et sont des équipements d'infrastructures. En conséquence, ils peuvent faire l'objet d'un fonds de concours.

Le montant des travaux est de :

- 14 848.45 € pour les eaux usées ;
- 26 633.78 € HT pour l'eau potable.

Soit un montant total de 41 482,23 € HT.

La commune de Valserhône peut donc accorder un fonds de concours à hauteur de 50% de cette somme à savoir :

- 7 424.22 € HT pour les eaux usées
- 13 316.89 € HT pour l'eau potable.

Soit un montant total de 20 741,11 € HT.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles [L.1111-10](#) III et [L.5214-16](#),

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

**DECIDE**

- D'**ACCORDER** un fonds de concours à la CCPB pour les travaux d'extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le cadre du projet de création du lotissement des crêtes du Retord, d'un montant de 20 741, 11 € HT sous réserve de l'obtention d'aucune autre subvention qui viendrait diminuer ce montant plafond, correspondant à 50% d'une dépense totale éligible de 41 482.22 € HT

- De **VERSER** ce fonds de concours après la remise d'une attestation d'achèvement des travaux, sur présentation des factures acquittées avec la référence du mandat et du plan de financement définitif faisant apparaître les autres subventions accordées
- D'**HABILITER** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**DELIBERATION 22.078**      **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE, DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES ET DU DEPARTEMENT DE L'AIN AU TITRE DE LA VIDEOPROTECTION**

Monsieur Patrick PERREARD explique qu'un audit a été réalisé concernant l'évolution de la vidéo protection de la commune. L'étude réalisée par la société TechnoMan recommande de renforcer le dispositif de vidéo protection par l'installation et le raccordement au CSU de nouvelles caméras sur des secteurs en périphérie du centre-ville. Le coût de la phase 2 de l'opération est estimé à 153 088 € HT pour le matériel et le câblage, 57 964 € HT pour le génie civil et 4 375 € HT pour la dépense d'honoraire.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la Préfecture de l'Ain, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Ain.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

<b>DEPENSES prévisionnelles</b>			<b>MONTANT</b>
Matériel câblage et installation			153 088,00 €
Génie civil			57 964,00 €
Honoraires			4 375,00 €
Total HT			215 427,00 €
<b>TOTAL DEPENSES TTC</b>			<b>258 512,40 €</b>
<b>RECETTES prévisionnelles</b>			<b>MONTANT</b>
	Montant éligible subvention HT	Taux d'aide	
<b>FIPD</b>	153 088,00 €	50%	76 544,00 €
<b>Conseil régional</b>	153 088,00 €	20%	30 617,60 €
<b>Conseil départemental</b> Matériel et câblage = 153 088 € Honoraires = 4 375 €	157 463,00 €	12%	18 895,56 €
<b>Total subventions publiques</b>	<b>157 463,00 €</b>	<b>80%</b>	<b>126 057,16 €</b>
<b>Autofinancement</b>			<b>132 455,24 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>258 512,40 €</b>

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, et R. 251-1 à R. 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25 ;

VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**DECIDE**

- d'adopter l'opération et les modalités de financement
- d'approuver le plan de financement prévisionnel
- de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette opération

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**DELIBERATION 22.079**      **AUTORISATION ANNUELLE DE RECRUTEMENT  
D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON  
PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN  
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle aux membres de l'Assemblée, qu'il est nécessaire et notamment en prévision de la période estivale, de renforcer certains de nos services et plus particulièrement les services administratifs, scolaire, accueil périscolaire, centre de loisirs, services techniques, services culturels...

Madame Isabelle DE OLIVEIRA propose la création d'au maximum 18 emplois, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, dans le grade des adjoints techniques, adjoints d'animation, adjoints administratifs, relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent administratif, agent d'animation, agent d'entretien, agent technique polyvalent, agent petite enfance....

Ces postes seront en priorité proposés à des étudiants.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

**VU** le code général de la fonction publique ;

**CONSIDERANT** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique ;

**DECIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité de juin à septembre 2022 et au plus pour une période qui ne peut excéder 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L. 332-23-2° du code précité.

A ce titre, seront créés :

Au maximum 18 emplois à temps complet dans le grade des adjoints techniques, adjoints d'animation, adjoints administratif relevant de la catégorie C et exerçant les fonctions d'agent administratif, agent d'animation, agent d'entretien, agent technique polyvalent, agent petite enfance....

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à constater les besoins concernés ainsi qu'à déterminer des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document afférent.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Nature de l'acte** : Fonction publique : Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

**DELIBERATION 22.080**      **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE DE LA COMMUNE DE VALSERHÔNE AU PROFIT DU SYNDICAT DES EAUX BASSE VALLEE DE LA VALSERINE POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DU SYNDICAT**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA, expose aux membres de l'Assemblée que dans le cadre de la gestion du syndicat de la Basse Vallée de la Valserine, il y a lieu d'assurer des missions de gestion administrative, et ce avant son intégration dans les services de la Régie des eaux du Pays Bellegardien.

**Dans ce cadre, Madame Isabelle DE OLIVEIRA propose à l'Assemblée délibérante :**

- De l'autoriser à signer les termes d'une convention de mise à disposition, à titre individuel, d'un agent administratif des services de la commune de Valserhône, au grade d'adjoint administratif, au profit du Syndicat des eaux basse vallée de la Valserine en vue d'assurer la gestion administrative du syndicat pour un an, du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 31 Décembre 2022.
- De mettre à disposition l'agent administratif de la commune de Valserhône au profit du Syndicat des eaux basse vallée de la Valserine en vue d'exercer la gestion administrative du syndicat pour une durée de travail équivalente à 50 heures répartie dans la période de la mise à disposition.
- De prendre en compte que le syndicat des eaux basse vallée de la Valserine remboursera à la Commune de Valserhône le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes au prorata du temps mis à disposition.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-1,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** le projet de convention de mise à disposition à titre individuel annexé à la présente décision proposée entre la Commune de Valserhône et le syndicat des eaux basse vallée de la Valserine,

**VU** l'accord écrit de l'agent,

**DECIDE**

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de mise à disposition d'un agent administratif, fonctionnaire territorial, au grade d'adjoint administratif, de la commune de Valserhône au profit du Syndicat des eaux basse vallée de la Valserine en vue d'assurer la gestion administrative du syndicat du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 et jusqu'au 31 Décembre 2022, pour une durée de travail de 50 heures sur la période de mise à disposition.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer avec le syndicat des eaux basse vallée de la Valserine ladite convention.
- **D'AUTORISER** le Maire à émettre tout titre ou mandat relatif à cette convention.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Nature de l'acte :** Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

**DELIBERATION 22.081**      **CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)  
COMMUN ET INSTITUTION D'UNE FORMATION  
SPECIALISEE ENTRE LA COMMUNE DE VALSERHONE, LE  
CCAS DE VALSERHONE, LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN, L'OFFICE DE  
TOURISME TERRE VALSERINE**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, communauté d'agglomération ou communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un CST commun compétent pour tous les agents desdites collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Valserhône, du C.C.A.S de Valserhône, de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et de l'Office de tourisme Terre Valserine, compte-tenu des liens étroits entre les structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1<sup>er</sup> janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- Commune de Valserhône = 288 agents,
- CCAS = 5 agents mis à disposition par la Ville
- Communauté de Communes du Pays Bellegardien = 29 agents
- Office de tourisme = 5 agents mis à disposition par la CCPB

Compte-tenu de cet effectif global, Madame Isabelle DE OLIVEIRA propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Commune, du CCAS, de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et de l'office de Tourisme Terre Valserine qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance communale.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur la formation spécialisée du comité :**

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être instituée une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.



➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le Comité Social Territorial commun et la formation spécialisée du comité de l'avis des représentants de la Commune, du CCAS de Valserhône, de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et de l'office de Tourisme Terre Valserine sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la Commune, du CCAS de Valserhône, de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et de l'office de Tourisme Terre Valserine sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants des collectivités et des établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

Ce nombre est fixé à 5 pour les représentants titulaires de la Commune, du CCAS, de la Communauté de Communes et de l'office de Tourisme et un nombre égal de suppléants.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

**DECIDE**

- de **CREER** un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Commune de Valserhône, du CCAS de Valserhône, de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et de l'office de Tourisme Terre Valserine dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.
- d'**INSTITUER** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
- de **FIXER** le Comité Social Territorial commun et la formation spécialisée auprès de la Commune de Valserhône
- de **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- de **FIXER** le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée.
- de **RECUEILLIR** l'avis des représentants de la Commune, du CCAS, de la Communauté de Communes et de l'office de Tourisme sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun et la formation spécialisée sont amenées à se prononcer.
- de **MAINTENIR** le paritarisme numérique au sein de ces deux instances en fixant un nombre de représentants de la Commune, du CCAS, de la Communauté de Communes et de l'office de Tourisme égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- d'**INFORMER** Monsieur le Président du Centre de gestion de l'Ain de la création du comité social territorial commun, de la formation spécialisée et de lui transmettre la présente délibération.

- de **COMMUNIQUER** immédiatement la présente délibération aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.
- de **PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**DELIBERATION 22.082**      **REMBOURSEMENT DE FRAIS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE D'UN MANDAT SPECIAL**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18, L 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

*« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

*Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.*

*Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.*

*Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».*

• **Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux :**

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- À des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la prochaine séance.

• **Modalités de remboursement des déplacements des élus :**

Dans ces cas, conformément aux articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ». Il s'agit ici du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés à l'article 7.

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune ainsi que pour les déplacements internationaux, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas,

être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement y compris vignette autoroute, hébergement et restauration).

Il est donc proposé de donner mandat spécial à Monsieur le Maire, Messieurs Mayet, Kosanovic, Multari, et à Madame Laurent-Segui pour leurs déplacements à Bretten pendant la durée du mandat.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-18, L 2123-18-1, R 2123-22-1 et R 2123-22-2,

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

#### **DECIDE**

- de **DONNER** mandat spécial à Monsieur le Maire, Messieurs Mayet, Kosanovic, Multari, et à Madame Laurent-Segui pour leurs déplacements à Bretten pendant la durée du mandat
- d'**APPROUVER** pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des dépenses de transport et de séjour (déplacement y compris vignette autoroute, hébergement et restauration) et sur présentation des pièces justificatives.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée :
  - À prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
  - À titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la prochaine séance la plus proche.
- Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Ville de Valserhône.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**